

Arrêt

n° 176 223 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BIBIKULU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocats, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2011. Le 12 décembre 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.] serait arrivé en Belgique en 2011, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo , de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*).

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait d'être mineur. En effet, l'intéressé était âgé de 17 ans au moment de l'introduction de sa demande. Il évoque à cet égard l'esprit de l'article 22 bis de la Constitution ainsi que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Notons toutefois que l'intéressé est à présent majeur, et qu'il ne peut donc plus se prévaloir de ces éléments. L'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises à son séjour. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant à la présence de membres de la famille du requérant sur le territoire,(dont sa mère Madame [S.R.], qui à l'époque était en séjour légal et un de ses frères, qui est de nationalité belge) cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant à la scolarité de l'intéressé , relevons que le requérant n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.. »(CCE arrêt 77.839 du 23.03.2012). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé ne représente pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion Monsieur [S.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir », de la violation du « devoir de minutie et du principe de bonne administration » et « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la directive 2004/83 ».

Sur le premier acte attaqué, et après des considérations théoriques sur la notion de « circonstances exceptionnelles », elle considère qu'il « ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte [des éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour], en particulier celui lié à la scolarité de la partie requérante. Elle rappelle qu'il est « de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi d'autorisation de séjour ». Elle critique la partie défenderesse qui se limite « à énoncer de manière générale que la scolarité du requérant ainsi que la durée du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Elle estime également, en ce qui concerne l'impossibilité du requérant à obtenir les autorisations nécessaires depuis le Kosovo, que la partie défenderesse ajoute à la loi en exigeant que le requérant se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande.

Elle rappelle la scolarité et la vie familiale du requérant, lesquelles impliquent l'impossibilité ou les difficultés de retour. Elle estime également que « présent sur [le] territoire du royaume depuis 4 années, (...) » et « en raison d'une telle durée sur le territoire et de sa scolarité », la partie requérante « est en droit de se prévaloir d'un ancrage local durable ».

Elle estime que sa « demande d'autorisation de séjour (...) n'a pas été appréciée avec la minutie nécessaire, en particulier l'élément lié à sa scolarité continue en Belgique depuis son arrivée en 2011 qui se déroule pourtant de manière optimale et contribue largement à son intégration », rappelle « son très jeune âge lors de son arrivée sur le territoire belge ainsi que sa présence continue depuis 2011 et souligne le caractère déterminant de sa scolarité », la partie défenderesse mettant « en péril sa scolarité et [compromettant] l'année qu'[elle] a entamée ». Elle rappelle à cet égard avoir déposé sa carte d'étudiant alors que la décision reste muette sur ce point.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen global de la demande et s'être contentée d'examiner chaque élément invoqué de façon isolée.

Sur l'ordre de quitter le territoire « et l'interdiction d'entrée » (sic), elle estime qu'il ne ressort pas de ces décisions que la partie défenderesse « ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant » ni « l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne », et qu'elle ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction de deux ans. Elle considère qu'à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments, « quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé ».

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la directive 2004/83/CE, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de sa minorité, de la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, de sa scolarité, de l'absence de danger pour l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 Sur la première branche du moyen, s'agissant de la scolarité du requérant, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué y relative se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En ce qui concerne l'absence de mentions relatives à la carte d'étudiant déposée, le Conseil reste sans comprendre l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que la scolarité du requérant, que la carte d'étudiant était censée étayée, a été dûment prise en compte dans la décision querellée. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne précise nullement les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.5 S'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.6 Sur ce que la partie requérante avance comme étant un ajout à la loi, s'agissant de l'obligation d'un séjour légal pour solliciter une autorisation de séjour depuis le territoire belge, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.7 Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les differents éléments avancés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur globalité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.8 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.9 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que l'articulation du moyen y relative fait état d'un ordre de quitter le territoire, lequel serait, à suivre la partie requérante, assorti d'une interdiction d'entrée, ainsi que de l'existence d'une prétendue compagne du requérant, éléments qui ne ressortent aucunement du dossier administratif, la décision entreprise étant du reste assortie d'un simple ordre de quitter le territoire, en sorte que les arguments vantés sous cette branche manquent en fait. En tout état de cause, les éléments relatifs à sa vie familiale et privée ont été adéquatement rencontrés par la partie défenderesse dans la première décision entreprise. La partie requérante n'exposant aucune argumentation spécifique autre que celle relative à la vie familiale de la partie requérante et visée *supra*, et dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE